

25 Nouemb.

1584.

Commission adres.

aux Generaux Maîtres des  
monoyes, ou à l'un d'eux pour  
visiter les Changeurs du Roy.<sup>me</sup>  
et leur defendre sous de change  
s'ils n'ont lettres confirmées  
du Roy.

Extrais du Registre à la  
Commeure Velu fol. 34.

Charles par la grace de dieu  
Roy de France à nos ames et feaux  
Les generaux Maîtres des monoyes —  
Salut, Comme des le mois de juillet d.  
passé par bonne et mûre deliberation nous  
avons ordonné, et defendu sur auunes, et  
grosses peines plus a plein declarées en  
nos autres lettres de lad ordonnance

qu'aucunes monnoyes ne soient prises, ne  
misees en notre Royaume fors celles  
auxquelles notre tres cher seigneur et  
pere que dieu abenisse & nous auons  
donne' Cour pour plusieurs bonnes et  
justes causes qui ace nous auoient  
sueu laquelle notre ordonnance, et deffense  
nous ayons mande' estre enee, et publiee  
pour une seconde fois, et nous ayons  
entendu que non obstant ce. Qu'aucuns  
Changeurs esvenant follement, contres  
notre ordon.<sup>te</sup> se sont depuis efforcez &  
efforcens chacun jour de mettre, et allouer  
plusieurs mauvaises et estrangeres monnoyes  
deffendues par ledit ordon.<sup>te</sup> en quoy nous  
et notre peuple auons este, et sommes tres  
grandement dommegeez, et deues fil en  
aincy se pourrieroit estre encore plus, si

n'y étoit pourveu de bref, et de harif  
 remede, Nous ce considere vous mandons  
 et commandons de meostier est que tantost  
 ces lettres veues vous, ou les deux, ou  
 l'un de vous vous transportez en notre  
 ville de Rouën, es Pays de notre Duché  
 de Normandie, et par toutes les autres  
 bonnes Villes, et lieux de notre Royaume  
 ou bon vous semblera, et tout l'or, argent,  
 et billon que vous trouuez et es changer  
 et habitations de d. changeurs hors  
 les monnoyes auxquelle nous auons  
 donné Cours par les d. ordonnances faites  
 porter en nos plus prochaines monnoyes  
 des lieux la ou vous serez pour tourner  
 et convertir en l'ouvrage que nous y  
 faisons faire à pres. et l'un que ce  
 se vous trouuez aucun des d. changeurs

qui se soient entrepris ou entreprendent  
de faire (fait) de change, et les punissent  
Aux toutes les choses dessus. Si comme  
au cas appartiendra, de ce faire vous  
donnera plein pouvoir, mandons et som-  
mandons a tous nos Justiciers, officiers,  
et Sujets que vous en ce faisant  
obeissent, et entendent diligemment.  
Donné a Paris le 25. Jour de novembre  
L'an de grace 1584. Le quart de nostre  
regne ainsi signé par le Roy à la  
relation du Conseil. H. Guingant.